

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2020.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.  
Elle est ouverte à 20h02.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Florence WESTPHAL	Echevins
<del>Ann BOSSCHEM</del> , Etienne CLERMONT, <del>Geneviève CLOES</del> , Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,	
Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, <del>Julie FERRARA</del> , Anne Marie FORTEMPS,	
René GOREUX, <del>Eugénie IGLESIAS</del> , Laurent MEDERY, Caroline PETIT,	
Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, <del>Nicolas WEBER</del>	Conseillers
Marie GREFFE	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020.
2. Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal.
3. Démission d'un Conseiller communal.
4. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal.
5. Démission d'un Conseiller de l'Action sociale.
6. Présentation et élection d'un nouveau Conseiller du Centre public d'Action sociale.
7. Fabrique d'église de Saive – Modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 – Approbation.
8. Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modifications.
9. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2021.
10. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2020.
11. Taxes communales.
  - 11.1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2021.
  - 11.2. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2021.
  - 11.3. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021.
  - 11.4. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants – Exercice 2021.
  - 11.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.
  - 11.6. Taxe communale sur la force motrice.
  - 11.7. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.
  - 11.8. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
  - 11.9. Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles.
  - 11.10. Taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.
  - 11.11. Taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.
  - 11.12. Taxe communale sur les documents en matière urbanistique.
12. Redevances communales.
  - 12.1. Redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.
  - 12.2. Redevance communale pour la participation au concept « En course pour mon bien-être ».

13. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
14. Subsidés 2020 – Blegny-mine – 40<sup>ème</sup> anniversaire.
15. Subsidés 2020 – Précompte immobilier – Salles associatives.
  - 15.1. Asbl Cercle Union.
  - 15.2. SC Cercle la Jeunesse de Saint-Remy.
16. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
  - 16.1. Marché des fournitures pour la location et l'entretien d'imprimantes multifonctions pour les services communaux.
  - 16.2. Marché de services pour la désignation d'un journal mensuel chargé de publier les informations communales à destination des citoyens.
17. Aliénation immobilière communale – Rue Baziles – Décision de vente.
18. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement (Monsieur Jean-Marc BLISTIN).
19. Patrimoine – Lotissement rue de Heuseux – Reprise de voirie et mise en domaine public.
20. Apport à titre gratuit – Epargne solidaire ASBL Blegny Move.
21. Appellation de rue – Rue Jean Sequaris.
22. Service Régional d'Incendie – Zone de secours – Révision de la clé de répartition des dotations communales.
23. ASBL Blegny Move – Représentants de la commune – Remplacement.
24. Mise en œuvre de l'aménagement du centre de Blegny – Comité d'accompagnement – Modifications.
25. Octroi d'une subvention remboursable aux associations locales (*point demandé par le groupe MR*).

### **SEANCE A HUIS CLOS**

26. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de son stage.
27. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
28. Personnel enseignant temporaire – Démission de fonctions – Ratification.
29. Personnel enseignant temporaire – Fins de fonctions – Ratification.
30. Personnel enseignant à charge du budget communal – Ruptures de contrat de commun accord – Ratification.
31. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

-----

**Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président** a présenté le tableau du personnel communal pour la période du 21 septembre 2020 au 12 octobre 2020.

-----

#### **1. Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (17 voix),**

Adopte le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020.

#### **2. Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-3 qui fixe la composition du Collège communal et l'article L1126-1 concernant la prestation de serment de ses membres ;

Vu l'avenant au pacte de majorité présenté par le groupe PS et voté lors de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2020 qui désigne Madame Marie GREFFE en qualité de Présidente du Centre public d'Action sociale de Blegny ;

A l'invitation de Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre-Président, Madame Marie GREFFE **prête entre ses mains le serment** libellé comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Madame Marie GREFFE est donc installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

### **3. Démission d'un Conseiller communal.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des conseillers ;

Vu le courrier du 16 octobre 2020 par lequel Madame Marie GREFFE fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communale suite à sa prise de fonction en tant que Présidente du CPAS ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de la demanderesse ;

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Marie GREFFE de son mandat de conseillère communale.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

### **4. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018, élections validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Marie GREFFE de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que le suppléant en ordre utile de la liste PS est Monsieur Jean-Paul COLSON ;

Considérant que celui-ci n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'il n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VALIDE** les pouvoirs de Monsieur Jean-Paul COLSON qui est, par conséquent, admis à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celui-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".  
Monsieur Jean-Paul COLSON est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

#### **5. Démission d'un Conseiller de l'Action sociale.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle Monsieur Antonio CHIODO est élu, de plein droit, conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre datée du 28 septembre 2020 par laquelle Monsieur Antonio CHIODO présente sa démission de son mandat de conseiller de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Antonio CHIODO de son mandat de conseiller de l'Action sociale.

#### **6. Présentation et élection d'un nouveau Conseiller du Centre public d'Action sociale.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la démission de Monsieur Antonio CHIODO de son mandat de conseiller de l'Action sociale, groupe PS, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 16 octobre 2020 par lequel ce groupe propose Monsieur Benoît BRUNEAU pour remplacer Monsieur Antonio CHIODO ;

Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Considérant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Monsieur Benoît BRUNEAU est élu de plein droit conseiller de l'Action sociale en remplacement de Monsieur Antonio CHIODO.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressé sera invité à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise au Centre public de l'Action sociale.

#### **7. Fabrique d'église de Saive – Modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2020 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de SAIVE, arrêtée par le Conseil de Fabrique en date du 5 octobre 2020 et qui se présente comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial	54.966,49 €	54.966,49 €	0,00 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	18.000,00 €	18.000,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	72.966,49 €	72.966,49 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 13 octobre 2020, réceptionnée en date du 16 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la deuxième série de modifications budgétaires du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 octobre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : La deuxième modification budgétaire de l'exercice 2020 de l'établissement culturel Saint-Pierre de SAIVE, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2020, est approuvée.

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.269,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	27.697,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	261,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.210,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.756,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.000 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>72.966,49 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>72.966,49 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement culturel concerné.

## **8. Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modifications.**

*Ce point est ajourné à l'unanimité des membres présents.*

## **9. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret wallon du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'année 2021, un taux de couverture de 100 % ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Après avoir rejeté par onze voix contre (BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT E., COLSON J-P., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., RENERY C., THOMANNE I. et WESTPHAL F.) quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. ; et PETIT C.) et deux voix pour, l'amendement du groupe MR visant à pouvoir transférer les kilos non utilisés des déchets ménagers vers les déchets organiques (des conteneurs noirs vers les conteneurs verts), ce qui ramènerait le coût-vérité à 98 % ;

**DECIDE par quinze voix pour et deux abstentions (COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.) :**

Article 1 : d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2021) établissant le taux de couverture à 100 %.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets.

#### **10. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2020.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la deuxième modification du budget ordinaire 2020 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.579.738,47 €	16.447.061,33 €	132.677,14 €
Augmentation des crédits	114.623,31 €	289.959,89 €	-175.336,58 €
Diminution des crédits	-37.521,36 €	-207.138,39 €	169.617,03 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>16.656.840,42 €</b>	<b>16.529.882,83 €</b>	<b>126.957,59 €</b>

Vu la deuxième modification du budget extraordinaire 2020 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.986.603,92 €	18.986.603,92 €	0,00 €
Augmentation des crédits	461.658,21 €	486.658,21 €	-25.000,00 €
Diminution des crédits		-25.000,00 €	25.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>19.448.262,13 €</b>	<b>19.448.262,13 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 20 octobre 2020 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après avoir accepté par onze voix pour et six abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et SLECHTEN-ANDRE C.) l'amendement du groupe PS visant à adapter la modification budgétaire extraordinaire de la manière suivante :

- diminution des articles budgétaires 060/99551 :20200017.2020 et 124/72456 :20200017.2020 de 20.000,00 € ;
- augmentation des articles 060/99551 :20200001.2020 et 104/74253 :20200001.2020 de 20.000,00 € ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1** : par onze voix pour et six abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et SLECHTEN-ANDRE C.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2020 :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.579.738,47 €	16.447.061,33 €	132.677,14 €
Augmentation des crédits	114.623,31 €	289.959,89 €	- 175.336,58 €
Diminution des crédits	- 37.521,36 €	-207.138,39 €	169.617,03 €
<b>Nouveau résultat</b>	16.656.840,42 €	16.529.882,83 €	126.957,59 €

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	15.968.153,10 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.967.636,89 €
Boni exercice proprement dit	516,21 €
Recettes exercices antérieurs	688.687,32 €
Dépenses exercices antérieurs	227.245,94 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	335.000,00 €
Recettes globales	16.656.840,42 €
Dépenses globales	16.529.882,83 €
Boni global	126.957,59 €



**Article 2 : par onze voix pour et six abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et SLECHTEN-ANDRE C.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2020 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.986.603,92 €	18.986.603,92 €	0,00 €
Augmentation des crédits	481.658,21 €	506.658,21 €	- 25.000,00 €
Diminution des crédits	- 20.000,00 €	- 45.000,00 €	25.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>19.448.262,13 €</b>	<b>19.448.262,13 €</b>	<b>0,00 €</b>

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	14.758.983,68 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.867.955,25 €
Boni exercice proprement dit	9.891.028,43 €
Recettes exercices antérieurs	49.956,08 €
Dépenses exercices antérieurs	8.890.796,56 €
Prélèvements en recettes	4.639.322,37 €
Prélèvements en dépenses	5.689.510,32 €
Recettes globales	19.448.262,13 €
Dépenses globales	19.448.262,13 €
Boni / Mali global	0,00 €

**Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :**

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
CPAS	1.812.000 €	19 décembre 2019
Fabriques d'église Barchon	5.099,16 €	24 septembre 2020.
Blegny	3.986,78 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Housse	1.304,74 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Mortier	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Saint-Remy		
Saive	16.723,35 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.

	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	9 janvier 2020
Zone de secours	481.398,86 €	14 février 2020

Article 3 : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **11. Taxes communales.**

### **11.1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,7<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

**DECIDE par onze voix pour et six voix contre (COCHART J, DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM, PETIT C. et SLECHTEN-ANDRE C.) :**

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

### **11.2. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7° ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et les revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464, 1° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par onze voix pour et six voix contre (COCHART J, DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM, PETIT C. et SLECHTEN-ANDRE C.) :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, au profit de la commune, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

### **11.3. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu sa décision du 23 octobre 2019 d'arrêter la nouvelle ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 100 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Après avoir rejeté par onze voix contre (BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT E., COLSON J-P., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., RENERY C., THOMANNE I. et WESTPHAL F.) quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. ; et PETIT C.) et deux voix pour, l'amendement du groupe MR visant à pouvoir transférer les kilos non utilisés des déchets ménagers vers les déchets organiques (des conteneurs noirs vers les conteneurs verts) ;

Après avoir approuvé, à l'unanimité, l'amendement proposé par l'ensemble des groupes politiques du Conseil communal visant à laisser à 30 le nombre de kilos de déchets organiques inclus dans le service minimum ;

**DECIDE par quinze voix pour et deux abstentions (COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.) :**

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 :

## **CHAPITRE I : LA TAXE FORFAITAIRE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.**

### **Section 1 : L'assiette de la taxe forfaitaire pour le service minimum de gestion des déchets.**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale forfaitaire sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

### **Section 2 : Les contribuables.**

Article 2 : §1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§2. La taxe est due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. Pour autant que la demande d'utilisation du service de collecte prévu par la commune ait été faite, la taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cette disposition s'applique pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- aux personnes résidant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage, au cours de l'exercice imposable, des conteneurs initialement mis à leur disposition ;
- aux personnes séjournant dans un établissement pénitentiaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement et prouvant l'état de fait ;
- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;
- aux personnes inscrites en adresse de référence ;
- à chaque enfant bénéficiant d'une pension alimentaire, impossible à percevoir par le parent divorcé ou séparé qui en a la garde principale, pour autant qu'aucun dossier n'ait été introduit au Fonds national de solidarité pour avance sur pension alimentaire non perçue, et pour autant qu'il puisse apporter la preuve légale de l'existence de cette pension alimentaire et de cette non-perception ;
- aux ménages dont un des membres a une activité d'indépendant sur la commune et qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers dans leur totalité, pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage au cours de l'exercice imposable des conteneurs initialement mis à leur disposition.

### **Section 3 : Le taux de la taxe.**

Article 4 : §1<sup>er</sup>. La taxe sur le service minimum, tel que défini par l'ordonnance de police de ce 23 octobre 2019 en son article 1, alinéa 16, est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 78,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 115,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 158,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 163,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 163,00 € pour les redevables repris à l'article 2, § 3.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5 : Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50,00 € pour les ménages qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1°) dont un de ses membres est sous statut BIM ou OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable ou dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;
- ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les composent, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum de 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

3°) dont un des membres qui les composent bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 6 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application de la réduction visée à l'article 5, seront tenus d'introduire une demande écrite et dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent, soit d'une attestation du statut BIM ou OMNIO délivrée par l'organisme compétent stipulant ce statut au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire stipulant cette situation de handicap au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale.

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

## **CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.**

### **Section 1 : L'assiette et le taux de la taxe.**

Article 8 : §1<sup>er</sup>. Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale variable proportionnelle à la quantité des immondices mises à la collecte conformément à l'ordonnance de police administrative de ce 23 octobre 2019 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable.

§2. Cette taxe variable proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

- §3.
- a) Les levées seront taxées pour les contribuables visés à l'article 2 et soumis à la taxe pour le service minimum à partir de la 31<sup>ème</sup> levée
  - b) Les kilos seront taxés par membre de ménage et pour les contribuables visés à l'article 2, §1 et §2 et soumis à la taxe pour le service minimum, dans les hypothèses suivantes :
    - au-delà de 50 kilos de déchets résiduels ;
    - au-delà de 30 kilos de déchets organiques.
  - c) Les kilos seront taxés par contribuable visé à l'article 2, §3 et soumis à la taxe pour le service minimum :
    - au-delà de 250 kilos de déchets résiduels ;
    - au-delà de 300 kilos de déchets organiques pour ceux exerçant une activité de garderie d'enfant ;
    - au-delà de 150 kilos de déchets organiques pour les autres.
  - d) Pour les autres contribuables, la taxe sera appliquée à partir de la 1<sup>ère</sup> pesée et dès le 1<sup>er</sup> kilo de l'exercice fiscal en cours.

§4. Un relevé des levées et kilos supplémentaires sera effectué annuellement.

Article 9 : §1<sup>er</sup>. Le taux de la taxe est fixé à :

- a) Pour les déchets issus des ménages :
  - 0,42 euro / le kilo de déchets ménagers.
  - 0,10 euro / le kilo de déchets organiques.
- b) Pour les déchets ménagers assimilés :
  - 0,42 euro / le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.
  - 0,10 euro / le kilo pour les déchets assimilés organiques.

§2. Les pesées seront taxées à :

- a) Pour les déchets issus des ménages : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.
- b) Pour les déchets ménagers assimilés : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

### **Section 2 : Les contribuables.**

Article 10 : §1. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme

second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population dans le courant de l'exercice, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et qui dispose d'un conteneur. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due, si elle en fait la demande et pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

Article 11 : La taxe variable relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant, à sa demande, des services de collecte des immondices organisés par la Commune.

Article 12 : §1<sup>er</sup>. Il est accordé, sur demande écrite formulée avant la fin de l'exercice d'imposition, une exonération sur les kilos supplémentaires générés, aux ménages dont au moins un des enfants est en situation d'hébergement égalitaire (communément appelé « garde alternée ») pour autant que ce dernier n'y soit pas domicilié et que le parent puisse apporter la preuve légale de cet hébergement.

§2. On entend par hébergement égalitaire, la situation dans laquelle les enfants vivent une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre.

§3. Cette exonération est fixée comme suit :

- 25 kilos de déchets ménagers par enfant visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ;
- 15 kilos de déchets organiques par enfant visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Article 13 : Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.**

Article 14 : Les rôles de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets et de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.



Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

#### **11.4. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants – Exercice 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5<sup>ter</sup> et 21 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu sa décision de ce jour d'arrêter la nouvelle ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service minimum de gestion des déchets, s'effectue par l'utilisation de conteneurs à puces ;

Considérant que les conteneurs à puces ne sont pas utilisables partout, et plus spécifiquement pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ou à l'initiative du Collège communal dans certains cas particuliers ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une alternative via des sacs poubelles payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ou à l'initiative du Collège communal dans certains cas particuliers ;

Considérant qu'il convient de fixer un montant pour la délivrance de ces sacs poubelles mis à la collecte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale relative au service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles ou à l'initiative du Collège communal dans des cas particuliers, et ce, conformément à l'article 1, alinéa 16 de l'ordonnance de police de ce 29 octobre 2020 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 1,00 euro le sac de 60 litres ;
- 0,50 euro le sac de 30 litres.

Article 3 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs, par la personne qui en aura fait la demande :

- et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le Collège communal ;
- et sur délibération du Collège communal pour les autres cas.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets.

### **11.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant les vocations différentes d'un écrit publicitaire et de la presse régionale gratuite à savoir d'un côté, vendre un produit et de l'autre, informer le citoyen ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de prévoir un traitement différencié entre ces deux types d'écrits afin de maintenir le principe d'égalité devant l'impôt ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : §1<sup>er</sup> II est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

§2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;

- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par des droits d'auteurs et l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 4 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le Collège communal est également habilité à traiter les cas particuliers susceptibles de se présenter.

Article 5 : La présente taxe ne sera pas applicable :

- aux ASBL présentes sur le territoire de la Commune de Blegny.
- aux associations de fait présentes sur le territoire de la Commune de Blegny.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôles semestriels, le premier couvrant la période de janvier à juin et le second, la période de juillet à décembre.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;
- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Article 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **11.6. Taxe communale sur la force motrice.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret - programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » et la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Sont exonérés les contribuables disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>ème</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier ;

d) pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant les véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- d'éclairage ;
- de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épurement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, C.P.A.S., etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.

11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leur exploitation, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de

la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé ; dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou l'année pénultième.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité.

Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuels de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tous temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.



L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 12 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 13 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;
- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Article 14 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **11.7. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant qu'afin de ne pas grever outre mesure les moyens financiers des propriétaires qui se sont engagés dans la réhabilitation d'un immeuble sous couvert d'un permis d'urbanisme, il convient de prévoir des dispositions spécifiques à leur égard ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considéré comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1<sup>er</sup> et 2, d'un immeuble inoccupé ou visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 : § 1<sup>er</sup>. La taxe est due pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 5°.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : Lorsqu'un constat a été effectué dans le cadre des règlements-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés des 12 novembre 2012, 24 octobre 2013 et 6 novembre 2018, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Article 11 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel (propriétaire, usufruitier,...), chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

De même, la taxe n'est pas due par le titulaire du droit réel durant les 5 années qui suivent l'obtention d'un permis d'urbanisme pour la réhabilitation (transformation, rénovation) d'un immeuble.

Article 13 : §1<sup>er</sup>. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble inoccupé est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade où se situe la porte d'entrée principale tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 : § 1<sup>er</sup>. Le taux de la taxe est fixé à 200 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 25 euros et à 50 euros.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 15 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 : §1<sup>er</sup>. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : §1<sup>er</sup>. Il appartient au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 5<sup>o</sup> procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures et le vendredi de 9h à 11h30, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 21 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 22 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 23 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **11.8. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1232-17 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations de corps et de cendres, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation de corps ou de cendres, la dispersion de cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Blegny ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Blegny ;
- d'un indigent ;
- d'un militaire et ou d'un civil mort pour la Patrie ainsi que d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation de corps ou de cendres, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 125,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**11.9. Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que certains panneaux publicitaires sont placés sur le lieu d'activité du commerce afin d'assurer la visibilité de celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Après avoir rejeté par douze voix contre (BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT E., COLSON J-P, DEDEE C., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., RENERY C., THOMANNE I. et WESTPHAL F.), trois abstentions (ERNST S, FORTEMPS AM. Et PETIT C .) et deux voix pour, l'amendement proposé par le groupe MR qui consistait à ne pas taxer les remorques pour l'année 2021 ;

**DECIDE par quinze voix pour et deux abstentions (COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.):**

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- f) Tout support mobile, tels les remorques.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

Pour les supports mobiles, le taux est fixé de la manière suivante :

0,75 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> \* le nombre de jours de placement /365.

Article 4 : La présente taxe ne sera pas applicable :

- aux panneaux dont la superficie est inférieure à un mètre carré ;
- aux panneaux installés sur le lieu même de l'activité commerciale.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard dans le mois de l'installation de son panneau, une déclaration concernant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;
- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **11.10. Taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;



Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à qui le permis est délivré.

Article 3 : La taxe s'élève à 120,00 € par lot. Elle est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

Elle est également due pour la modification tant d'un permis d'urbanisation que d'un ancien permis de lotir et pour autant qu'il y ait création de lot(s).

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 : En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 5 et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **11.11. Taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment en matière de délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe MR d'exonérer les personnes qui demandent l'aide juridique de la taxe pour la délivrance de documents ou certificats de toute nature et extrait de casier judiciaire (point c de la taxe) ;

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

a) Cartes d'identité électroniques délivrées aux Belges et aux étrangers :

- Délivrance ou renouvellement d'une carte électronique pour Belges ou étrangers, remplacement ou duplicata d'un titre de séjour (CIRE), délivrance ou renouvellement d'une attestation d'immatriculation : 5,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).
- renouvellement ou remplacement des cartes d'identité belges ou étrangers et des titres de séjour (CIRE) périmés, perdus ou volés : 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).

b) Pièces d'identité, cartes d'identité électroniques et certificats d'identité pour les enfants de moins de 12 ans :

- délivrance et renouvellement des certificats d'identité pour les enfants de nationalité étrangère : 1,00 €.
- délivrance ou renouvellement des cartes d'identité électronique pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte) ;
- renouvellement anticipé ou remplacement en cas de perte ou de vol, des cartes d'identité électroniques pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte).

- c) Délivrance de documents ou certificats de toute nature à destination des autorités judiciaires, des avocats, des notaires et extrait de casier judiciaire : 5,00 €.
- d) Délivrance des passeports :
  - pour les mineurs : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection du passeport).
  - pour les majeurs : 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du passeport).
- e) Procédure en urgence (carte d'identité belge ou étranger et passeport pour majeur) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du passeport).
- f) Délivrance des permis de conduire (normaux, provisoires et internationaux) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du permis).
- g) Demande de changement de domicile : 1,00 €.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation de déménagement et loyer (ADeL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante (ceci inclut la délivrance de documents ou certificats de toute nature et extrait de casier judiciaire aux demandeurs de l'aide juridique) ;
- g) les documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- h) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement sera établie par l'apposition d'une vignette adhésive mentionnant le prix payé.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 5 et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **11.12. Taxe communale sur les documents en matière urbanistique.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi qu'en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les documents délivrés par la commune en matière urbanistique.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, à qui le document est délivré ou pour le compte de qui le travail est réalisé.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

- a) Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 €.
- b) Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 2 : 35,00 €.
- c) Délivrance d'une modification de permis d'urbanisation sans création de lots : 50,00 €.
- d) Délivrance d'un permis d'urbanisme : 125,00 €
- e) Délivrance d'un permis en régularisation : 125,00 €.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 : En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 5 et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **12. Redevances communales.**

### **12.1. Redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ainsi que les articles L1232-1 à -32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu sa décision du 23 mai 2019 arrêtant le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

#### a) Concessions pleine terre :

- Personne domiciliée sur l'entité : 130,00 €/m<sup>2</sup>

- Personne domiciliée hors entité : 250,00 €/m<sup>2</sup>
- b) Caveaux :
  - 1 corps : 875,00 €
  - 2 corps : 1.140,00 €
  - 3 corps : 1.280,00 €
  - 4 corps : 1.720,00 €
  - 6 corps : 2.200,00 €
- c) Terrain pour le placement des caveaux :
  - 1, 2 ou 3 corps –personnes domiciliées dans l’entité : 260,00 €
  - 4 corps – personnes domiciliées dans l’entité : 520,00 €
  - 6 corps – personnes domiciliées dans l’entité : 780,00 €
  - 1, 2 ou 3 corps –personnes domiciliées hors entité : 600,00 €
  - 4 corps –personnes domiciliées hors entité : 1.200,00 €
  - 6 corps –personnes domiciliées hors entité : 1.800,00 €
- d) Cellule de columbarium (1 ou 2 urnes) :
  - personne domiciliée sur l’entité : 400,00 €
  - personne domiciliée hors entité : 900,00 €
- e) Cavurne (1m<sup>2</sup> - 1 ou 2 urnes) :
  - personne domiciliée sur l’entité : 200,00 €
  - personne domiciliée hors entité : 400,00 €
  - urne supplémentaire : 125,00 € par urne
- f) Urne surnuméraire (pleine terre, caveau) :
  - 125,00 € pour les personnes domiciliées ou non dans l’entité.
- g) Titre de concession :
  - 5,00€ pour les personnes domiciliées ou non dans l’entité.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Les paiements au comptant seront constatés par la délivrance d’un reçu du service concerné.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l’échéance, conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s’effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Conformément à l’article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l’exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

## **12.2. Redevance communale pour la participation au concept « En course pour mon bien-être ».**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l’article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune a mis sur pied un concept inspiré de « Je cours Pour Ma Forme » intitulé « En course pour mon bien-être » qui permet à celui qui le désire d'apprendre à courir ou de se perfectionner via des séances de jogging avec des moniteurs communaux ;

Considérant que cette organisation a lieu deux fois par an respectivement durant 12 semaines à savoir une session de printemps et une session d'automne ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution à chaque participant afin de couvrir les frais de personnel générés par l'encadrement de cette organisation ;

Considérant qu'il s'indique d'encourager le sport chez les jeunes enfants afin de leur permettre d'aborder, de manière épanouie, l'entrée dans l'adolescence ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale relative aux inscriptions aux sessions de « En course pour mon bien-être ».

La redevance est fixée à 20,00 € par session.

La redevance est due par la personne qui s'inscrit au programme ou par la personne qui en est responsable dès la présence de la personne à la deuxième participation, la première participation étant une séance d'essai.

Article 2 : La redevance visée à l'article 1 est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doit apparaître sur ce compte, au plus tard deux jours avant la deuxième participation.

Article 3 : Aucune redevance n'est due pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **13. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 23 octobre 2019 d'arrêter la nouvelle ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu sa décision de ce jour adoptant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il s'indique, pour des raisons sociales, d'envisager l'octroi de primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les familles nombreuses et pour les personnes qui pourraient être en difficulté au vu du faible niveau de l'ensemble de leurs revenus, de leur âge ou de leur état de santé ;

Considérant que les sommes nécessaires au paiement de ces primes seront prévues au budget communal 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : Il est accordé, pour l'exercice 2021, une prime annuelle de 25,00 € libérée sous forme de chèque-commerce :

- aux ménages dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux ménages qui répondent aux conditions visées à l'article 5 du règlement-taxe du 29 octobre 2020 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- aux familles nombreuses ;
- aux personnes incontinentes utilisatrices de langes et fournissant une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant :

- soit 3 enfants de moins de 18 ans ;
- soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : Cette prime n'est pas accordée aux personnes reprises à l'article 3 du règlement-taxe du 29 octobre 2020 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour qui la taxe n'est pas applicable.

Article 3 : Les avantages prévus à l'article 1 ne sont pas cumulables, à l'exception de ceux liés aux personnes incontinentes.

Article 4 : Les personnes ou ménages susceptibles de prétendre à l'octroi de la prime visée à l'article 1, seront tenus d'introduire une demande écrite dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire stipulant cette situation de handicap au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit de l'attestation du statut BIM ou OMNIO délivrée par l'organisme compétent stipulant ce statut au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale ;
- soit de l'attestation médicale indiquant l'utilisation permanente de langes ;
- soit la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.



#### **14. Subsidés 2020 – Blegny-mine – 40<sup>ème</sup> anniversaire.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu sa délibération du 20 février 2020, décidant d'accorder un subside ponctuel de 3000 € à l'asbl BLEGNY-MINE pour l'aider à couvrir les frais des événements prévus pour son 40<sup>ème</sup> anniversaire ;

Vu sa délibération du 25 juin 2020, décidant de retirer sa décision du 20 février 2020 par laquelle il octroyait un subside ponctuel de 3.000 € à l'ASBL Blegny-Mine pour l'aider à couvrir les frais des événements prévus pour son 40<sup>ème</sup> anniversaire, mais qui n'ont pas eu ou qui n'auront pas lieu en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;  
Considérant que l'évolution ultérieure de la pandémie de COVID-19 et des mesures susvisées ont permis une reprise partielle et variable des activités de ladite ASBL ;

Considérant que ces activités ont permis et permettent encore de fêter autrement, aussi dignement que possible, les quarante ans de la reconversion réussie du charbonnage d'Argenteau-Trembleur ;

Considérant que les mesures sanitaires ainsi requises occasionnent plus de dépenses et moins de recettes dans le chef de l'ASBL susnommée ;

Considérant l'importance du domaine touristique de Blegny-Mine dans la vie socioculturelle de l'entité, son rayonnement international, ses retombées économiques ainsi que ses relations spéciales avec la Commune ;

Considérant que le budget 2020 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.000 € à l'asbl BLEGNY-MINE pour l'aider à couvrir les frais dont le surcoût des événements qui peuvent avoir lieu malgré la pandémie de COVID-19 et qui participent à son 40<sup>ème</sup> anniversaire.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques-commerces.

Article 3 : pour justifier de l'utilisation de ce subside, le bénéficiaire fournira ses comptes 2020 dès leur approbation statutaire.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

#### **15. Subsidés 2020 – Précompte immobilier – Salles associatives.**

##### **15.1. Asbl Cercle Union.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre du Collège, datée du 8 septembre 2020, proposant le soutien communal aux quatre associations locales propriétaires de salle, redevables à ce titre du précompte immobilier ;

Vu le courriel de l'ASBL CERCLE UNION qui possède et gère la salle de La Renaissance à Barchon, y répondant en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle joint audit courriel ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis 6 mois par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur des locations de salle a été particulièrement touché ;  
Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie des villages ;  
Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;  
Considérant que ce montant s'élève à 4.442,49 € ;  
Considérant que le budget 2020 prévoit, en son article 52003/33202, un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 4.442,49 € à l'ASBL CERCLE UNION afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier que celle-ci doit payer pour la salle La Renaissance de Barchon, en cette année de crise due au COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

**15.2. SC Cercle la Jeunesse de Saint-Remy.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre du Collège, datée du 8 septembre 2020, proposant le soutien communal aux quatre associations locales propriétaires de salle, redevables à ce titre du précompte immobilier ;

Vu le courriel de la SC CERCLE LA JEUNESSE DE SAINT-REMY qui possède et gère la salle de la Jeunesse à Saint-Remy, y répondant en date du 27 septembre 2020 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle joint audit courriel ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis 6 mois par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur des locations de salle a été particulièrement touché ;

Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie des villages ;

Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à 2.031,47 € ;

Considérant que le budget 2020 prévoit, en son article 52003/33202, un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 2.031,47 € à la SC CERCLE LA JEUNESSE DE SAINT-REMY afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier que celle-ci doit payer pour la salle de la Jeunesse à Saint-Remy, en cette année de crise due au COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

**16. Marchés publics – Conditions et mode de passation.**

**16.1. Marché des fournitures pour la location et l'entretien d'imprimantes multifonctions pour les services communaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de renouveler le parc d'imprimantes de l'administration communale et des établissements scolaires communaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la location et l'entretien d'imprimantes multifonctions pour les services communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € HTVA soit 75.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la location et l'entretien d'imprimantes multifonctions pour les services communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

## **16.2. Marché de services pour la désignation d'un journal mensuel chargé de publier les informations communales à destination des citoyens.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Blegny souhaite publier de manière régulière des informations à destination de tous les citoyens blegnytois, et qu'il est opportun que cette publication se fasse via un journal existant plutôt qu'un bulletin propre à l'Administration ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un journal mensuel chargé de publier les informations communales à destination des citoyens ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, reconductions comprises, s'élève à 24.793,39 € HTVA soit 30.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un journal mensuel chargé de publier les informations communales à destination des citoyens.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

**17. Aliénation immobilière communale – Rue Baziles – Décision de vente.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 de marquer son accord sur :

- le principe de vente, en un seul lot, des parcelles cadastrées Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 565s et 882a, de contenances totales respectives de 5.565 m<sup>2</sup> et 13 m<sup>2</sup>,
  - la cession du droit de copropriété de la Commune sur la parcelle cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 562m, d'une contenance totale de 938 m<sup>2</sup> et donnant accès aux parcelles susmentionnés,
- ceci en procédure de gré à gré avec publicité ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 13 septembre 2019 et actualisée en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que le notaire Alain MEUNIER, rue Henri Francotte, 54 à 4607 DALHEM, a été désigné afin de réaliser la vente et de présenter au Conseil communal un acquéreur ;

Considérant qu'une annonce a été publiée par le notaire sur le site « immoweb.be » à partir du 11 mars 2020 et que cette dernière mentionnait de remettre offre en l'étude du notaire avant le 10 juin 2020, à 17 heures ;

Considérant que conformément à l'article 4, 3) de sa décision du 19 décembre 2019 et faute d'acquéreur potentiel, cette annonce a été prolongée en demandant de remettre offre avant le 17 septembre 2020, à 17 heures ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue pour cette date ; qu'ensuite une offre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est parvenue chez le notaire et a été transmise à la Commune le 5 octobre, à savoir :

- Monsieur Michel PURNELLE & Madame Evgenia PANAMAREVA ainsi que Monsieur Denis MARECHAL & Madame Ekaterina MARECHAL, pour un montant de 382.915,00€ ;

Considérant que cette unique offre, bien que « tardive », peut néanmoins être acceptée, le prix offert correspondant au prix minimum demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par treize voix pour et quatre voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et PETIT C.) :**

Article 1 : de marquer son accord sur :

- la vente de gré à gré, en un seul lot, des parcelles cadastrées Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 565s et 882a, de contenances totales respectives de 5.565 m<sup>2</sup> et 13 m<sup>2</sup>,
- la cession du droit de copropriété de la Commune sur la parcelle cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 562m, d'une contenance totale de 938 m<sup>2</sup> et donnant accès aux parcelles susmentionnés.

Article 2 : le lot susmentionné sera vendu à Monsieur Michel PURNELLE & Madame Evgenia PANAMAREVA ainsi que Monsieur Denis MARECHAL & Madame Ekaterina MARECHAL, moyennant le prix de 382.915,00 euros, tel que repris dans leur offre du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Article 3 : la présente vente est soumise aux conditions reprises à l'article 4, points 6) à 8) fixées par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019.

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise aux acquéreurs ainsi qu'au notaire Alain MEUNIER pour la passation de l'acte de vente.

### **18. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement (Monsieur Jean-Marc BLISTIN).**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 28 novembre 2019 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole domicilié [REDACTED] à 4671 BLEGNY (Saive), pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), laquelle doit prendre fin le 31 décembre 2020 ;

Considérant que les actes authentiques relatifs à la vente, de gré à gré, du lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 18.260 m<sup>2</sup> d'une partie des parcelles cadastrées sur BLEGNY, Division 4/SAIVE, section G n° 1260B, 1148B, 1149 et 1144, tel que repris sur le plan de division dressé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 par le géomètre Michaël BROUWIER, à la société anonyme MIMOB n'ont pas encore été signés ;

Considérant que la vente, en gré à gré, du bien bâti « Bloc C » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 297a sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE d'une contenance totale de 3.919,9 m<sup>2</sup> et d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Division 4/SAIVE, Section C,

n° 28s2 d'une superficie de 13.042 m<sup>2</sup>, à la société sprl HCR (décision du 19 décembre 2019) implique que le Cercle horticole de Saive déplace ses activités vers un autre site ;

Considérant qu'il a donc été proposé au Cercle horticole de Saive de déplacer son activité sur une partie du lot 8, lequel est actuellement occupé par Monsieur BLISTIN ;

Considérant que le Cercle horticole de Saive désire effectuer des aménagements et planter des arbres fruitiers dans le courant du mois de novembre ce qui amputerait la superficie du lot 8 susvisé de 1.700 m<sup>2</sup> (17a) environ et ce, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Vu le souhait de Monsieur Jean-Marc BLISTIN de pouvoir continuer à occuper et à entretenir les terrains encore disponibles ;

Considérant que rien ne s'oppose à renouveler l'occupation des terrains communaux par Monsieur BLISTIN pour autant qu'il soit tenu compte des événements susvisés ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

### **Convention d'occupation précaire**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 29 octobre 2020 ;

**Et**

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, [REDACTED] à 4671 BLEGNY (Saive) ci-après dénommé "l'occupant",

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6a, 6b, 6c, 7, 8, 9 et 10 pour une contenance de 14ha 44a et 35ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Article 2 : Motif de la convention**

Les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

#### **Article 3 : Prix et charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de :

- 141 euros pour l'occupation des lots visés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 131 euros lorsqu'il aura été mis fin à l'occupation du lot 7 ;

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et se termine le 31 décembre 2021.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.  
Pour le « lot 7 » exclusivement, l'occupation prendra fin de plein droit à la signature des actes de vente et au plus tard le 31 décembre 2021.

**Article 5 : Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois sauf pour le lot 7 dont l'occupation prendra fin de plein droit à la signature des actes de vente tel que mentionné à l'article 4.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Article 6 : Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Article 7 : Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

**Article 8 : Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

**Article 9 : Intérêts de retard**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

**Article 10 :**

La présente convention remplace et annule celle votée en séance du Conseil communal du 19 décembre 2019.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**19. Patrimoine – Lotissement rue de Heuseux – Reprise de voirie et mise en domaine public.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 2 juin 2016 de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie sur le bien cadastré Division 3, Section A, n° 278/S telle que reprise aux plans et cahier des charges dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL Géomètres-Experts, en date du 7 mars 2016 à condition :

- de respecter les avis de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA-TECTEO Group et de BELGACOM respectivement datés des 26 avril 2016, 11 avril 2016 et 6 avril 2016 ;
- d'installer un îlot côté droit de la sortie de la nouvelle voirie afin de marquer la fin de la zone de stationnement et de garantir une bonne visibilité dans le carrefour ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 16 janvier 2017 relatif à un bien sis rue de Heuseux, cadastré Division 3/Barchon, Section A, n° 278S, en vue de la création de 9 lots à bâtir ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du permis d'urbanisation précité, la nouvelle voirie créée, telle que reprise au plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET,

Géomètres-Experts, en date du 7 mars 2016, lequel a été modifié le 6 juillet 2020 (mise en conformité pour précadastration), doit être cédée gratuitement à la Commune ;

Considérant que les travaux imposés par le permis d'urbanisation délivré le 16 janvier 2017, ont fait l'objet d'une réception provisoire réalisée le 8 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte des Notaires associés Paul KREMERS et Charles-Henri FORET SRL repris ci-dessous et ayant trait à la reprise de la nouvelle voirie (1.691,25 m<sup>2</sup>) à incorporer dans le domaine public créée dans le cadre du permis d'urbanisation délivré le 16 janvier 2017 pour un bien sis rue Heuseux, cadastré Division 3/Barchon, Section A, n° 278S, telle que reprise au plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Géomètres-Experts, en date du 6 juillet 2020 :

**CESSION DE VOIRIES PAR SA IMMO SAULE ET SA EGC ETIENNE PIRON À COMMUNE DE**

**BLEGNY**

00-010596/B08 – CV

L'AN DEUX MIL VINGT

Le \*

Devant nous, **Maître Charles-Henri FORET \* Paul KREMERS**, notaire, exerçant ses fonctions au sein de la société à responsabilité limitée « Paul KREMERS et Charles-Henri FORET, Notaires associés », dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard Piercot 23,

**ONT COMPARU**

*D'UNE PART*

**1.** La société anonyme « **IMMOBILIERE DU VIEUX SAULE** », en abrégé « IMMO SAULE », ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de la Fontaine numéro 3. Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0876.351.745. RPM Liège, division Verviers. Constituée par acte reçu par le Notaire Hugues AMORY, à Louveigné, le seize septembre deux mil cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept octobre suivant, sous le numéro 05139920.

Dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars deux mil seize, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six avril suivant, sous le numéro 16057710.

Ici représentée conformément aux statuts par deux administrateurs, agissant conjointement :

- La société privée à responsabilité limitée « GROUPE ETIENNE PIRON », ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de la Fontaine numéro 3 (BCE 0887.300.570. RPM Liège, division Verviers), agissant par son représentant permanent, Monsieur PIRON Etienne, domicilié à Saint-André, Chaussée de Julémont numéro 22.

- Monsieur PIRON Etienne Marie Joseph Marcel, administrateur, né à Aubel, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à Saint-André, Chaussée de Julémont numéro 22.

Tous deux nommés à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars deux mil seize, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six avril suivant, sous le numéro 16057710.

**2.** La société anonyme « **ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION ETIENNE PIRON** », ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de la Fontaine (Saint Jean-Sart) numéro 3, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Verviers sous le numéro 0444.867.338. et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE444.876.338.



Société constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe BINET, à Aubel, le huit août mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du six septembre mil neuf cent nonante et un sous le numéro 910906-209.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Paul KREMERS, à Liège, le vingt-sept juin deux mil un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un juillet suivant, sous le numéro 20010721-266.

Ici représentée conformément à l'article 23 des statuts par deux administrateurs, savoir :

- Monsieur PIRON Louis Jean-Paul Nadine, né à Eupen, le vingt-six août mil neuf cent nonante et un, célibataire, domicilié à 4000 Liège, [REDACTED]

Nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale qui s'est réunie le vingt-six juin deux mil vingt, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trente juillet suivant, sous le numéro 20087811.

- la société privée à responsabilité limitée « Groupe Etienne PIRON » (anciennement dénommée « Le Fil à Plomb), ayant son siège social à Aubel, rue de la Fontaine, 3 - BCE 0887.300.570. RPM Liège, division Verviers, administrateur délégué, agissant par son représentant permanent, Monsieur Etienne PIRON, prénommé.

Renouvelée dans cette fonction par décision de l'assemblée générale qui s'est réunie le vingt-six juin deux mil vingt, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trente juillet suivant, sous le numéro 20087811.

**3.** La société à responsabilité limitée « **PERFECTION HABITAT** », ayant son siège social à 4140 Sprimont (Gomzé-Andoumont), rue de la Pépinière numéro 2. Inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0822.073.614. RPM Liège, division Liège et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro TVA BE822.073.614.

Constituée par acte du notaire Paul KREMERS, à Liège, le six janvier deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt janvier suivant, sous le numéro 10009974.

Ici représentée conformément à l'article 14 des statuts par son gérant unique, la société privée à responsabilité limitée « Groupe Etienne PIRON » (anciennement dénommée « Le Fil à Plomb »), ayant son siège à Aubel, rue de la Fontaine numéro 3 (BCE BE0887.300.570. RPM Liège, division Verviers), agissant par son représentant permanent, Monsieur Etienne PIRON, prénommé.

Nommée à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue directement après l'acte constitutif.

Ci-après dénommées « Le Cédant »

*D'AUTRE PART*

La **COMMUNE DE BLEGNY**, dont l'administration est située à 4670 Blegny, rue Troisfontaines numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de droit public sous le numéro BE0216.694.139. et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE216.694.139.

Ici représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Marc BOLLAND, domicilié à 4670 Blegny, [REDACTED] en son titre de Bourgmestre, lui-même représenté par Monsieur Arnaud GARSOU, Premier Echevin, domicilié à 4671 Blegny (Saive), [REDACTED] en vertu d'une délégation de signature du \*, dont une copie restera ci-annexée.

2. Madame Ingrid ZEGELS, domiciliée à 4671 Blegny (Saive), [REDACTED] en son titre de Directrice Générale

Agissant vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 29 octobre 2020, décidant de la reprise et la mise en domaine public par la Commune de la voirie créée dans le cadre du

permis d'urbanisation délivré le 16 janvier 2017, dont l'extrait certifié conforme restera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire.

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »

### **EXPOSE PREALABLE**

Préalablement à la cession objet des présentes, les comparants exposent :

#### **1. Désignation des biens**

La société anonyme IMMO SAULE est propriétaire du bien suivant :

**COMMUNE DE BLEGNY, troisième division, anciennement BARCHON.**

Un terrain à bâtir cadastré comme « Verger Hautes Tiges » sis en lieu-dit « Campagne Derrière le Crucifix », cadastré suivant extrait récent section A, numéro 0278S P0000, pour une superficie de dix mille cinq cent quatre mètres carrés (10.504 m<sup>2</sup>). Revenu cadastral de nonante-quatre euros (94 €).

Représentant les lots d'un plan de projet de lotissement vu et approuvé par le Collège Echevinal de la Commune de Blegny aux termes d'un permis d'urbanisation daté du 16 janvier 2017.

Tel que ce bien est repris au plan dressé le 6 juillet 2020 par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, à Dalhem, représenté par Monsieur Gilles BAUDINET. Ce plan a été enregistré dans la base de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro 62010-10147.

Les parties certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

#### **2. Origine de propriété :**

Il y a plus de trente ans à dater des présentes, ledit bien appartenait à Madame Marie Françoise Victoire Eveline PICARD (née à Liège, le 30 janvier 1898) épouse de Monsieur Emmanuel FORGEUR, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Ernest MOREAU de MELEN, à Liège, le premier avril mil neuf cent quarante-neuf.

Madame PICARD est décédée le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, laissant pour seul héritier son fils unique Monsieur FORGEUR Richard Adrien Paul Georges Emmanuel, qui est devenu propriétaire du bien.

Monsieur FORGEUR Richard, prénommé, est décédé à Liège le huit août deux mil douze. Le défunt était célibataire et sans cohabitant légal et n'a laissé aucun héritier réservataire. Par testament olographe du quinze mai deux mil onze, déposé au rang des minutes du notaire Philippe LABÉ, à Liège, le vingt-huit août deux mil douze, enregistré à Liège le quatre septembre deux mil douze, le défunt a institué comme légataire universel la Fondation Roi Baudouin, Fondation d'utilité publique, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Bréderode 21 (BCE 0415.580.365. RPM Bruxelles).

La Fondation Roi Baudouin a été autorisée à accepter le legs par le Ministère de la Justice en date du quatre octobre deux mil douze et a été envoyée en possession par Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance de Liège le dix-sept octobre deux mil douze. Aux termes d'un acte reçu par les notaires Paul KREMERS, à Liège et Philippe LABÉ, de Liège, le cinq juin deux mil dix-huit, transcrit au bureau de Sécurité de Juridique de Liège 2, le 11 juin 2018, dépôt 36-T11/06/2018-05818, la Fondation Roi Baudouin a vendu le bien à la société anonyme IMMOBILIERE DU VIEUX SAULE, comparante aux présentes.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul KREMERS, à Liège, le vingt décembre deux mil dix-huit, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Liège 2, dépôt 36-T-24/12/2018-12854, la société IMMO SAULE a renoncé, au profit des sociétés ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ETIENNE PIRON et PERFECTION HABITAT au droit d'accession lui appartenant sur le bien.

#### **3. Acte de dépôt de lotissement**

Le terrain décrit ci-dessus fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré par la Commune de Blegny, le 16 janvier 2017, lequel sera déposé au rang des minutes de l'étude des notaires Paul KREMERS et Charles-Henri FORET, de Liège.

Ce permis est assorti d'une obligation de cession gratuite de la voirie.

#### **4. Conditions spéciales des titres**

Les Cédants déclarent que leur titre de propriété ne contient aucune condition spéciale.

#### **5. Réception provisoire**

La réception provisoire des voiries faisant l'objet de la présente cession a été effectuée contradictoirement entre les Cédants et la Commune de Blegny en date du huit avril deux mil dix-neuf.

6. Par délibération du 29 octobre 2020, le Conseil communal de la Commune de Blegny a décidé d'incorporer au domaine public le bien décrit ci-après, en exécution du permis d'urbanisation précité.

**CECI EXPOSE**, les comparants ont requis le Notaire KREMERS \* FORET soussigné de constater authentiquement la convention intervenue entre eux dans les termes suivants :

En vue de satisfaire tant à la décision du Conseil communal qu'aux prescriptions du permis d'urbanisation, le Cédant déclare par les présentes **CEDER GRATUITEMENT** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire ou privilégiée quelconque, au Cessionnaire, qui accepte, le bien dont la désignation suit :

#### **Article 1.- Désignation du bien**

##### **COMMUNE DE BLEGNY, troisième division, anciennement BARCHON**

Dans le lotissement autorisé le 16 janvier 2017,

**Un terrain** d'une superficie mesurée de mille six cent nonante et un mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (1.691,25 m<sup>2</sup>), cadastré section A, partie du numéro 0278S P0000 et constituant l'assiette d'une nouvelle voirie, établie par le permis d'urbanisation autorisé le 16 janvier 2017.

Tel que repris sous liséré jaune au plan dressé par le Bureau d'Etudes MARECHAL & BAUDINET SPRL, à Dalhem, rue de Visé 43, représenté par Monsieur Gilles BAUDINET, le 6 juillet 2020, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et nous, Notaire.

Ce plan a été enregistré dans la base de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous la référence 62010-10146.

Les parties certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors et demandent l'application des articles 26 du Code des droits d'enregistrement et 1 dernier alinéa de la loi hypothécaire.

Actuellement repris sous l'identifiant parcellaire réservé : « BLEGNY, 3 DIV/BARCHON, Voirie, section A, numéro 0278D2 P0000, pour une superficie de mille six cent nonante et un mètres carrés (1.691 m<sup>2</sup>) ».

Ledit bien parfaitement connu du Cessionnaire pour l'avoir visité et qui déclare se contenter de la description qui précède.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE - GARANTIE**

Le Cédant déclare que le bien est cédé quitte et libre de toutes charges hypothécaires quelconques, ce qu'il s'engage à justifier par un état hypothécaire régulier et complet à première demande et aux frais du Cessionnaire.

Le Cédant déclare que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire non remboursé.

Le Cédant reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble depuis.

Le Cédant que les biens objets de la présente cession ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens cédés peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

### **CONDITIONS**

La présente cession est conclue et acceptée aux conditions générales suivantes :

1°/ Le cessionnaire aura la propriété du bien à compter de ce jour. Il en aura la jouissance, à compter de ce jour également, par la prise de possession réelle et effective, le bien cédé étant libre de toute occupation et de tout bail.

2°/ Le cessionnaire supportera les contributions et impôts de toute nature auxquels le bien peut et pourra être assujéti à dater de son entrée en jouissance.

3°/ Le cessionnaire prendra le bien cédé dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour vice du sol ou du sous-sol ou erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, même si cette différence excédait un/vingtième.

4°/ Le cessionnaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, légales ou conventionnelles, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls mais sans cependant que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titre régulier et non prescrit.

Le Cédant déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude sur le bien cédé et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

5°/ Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations du Cédant.

6°/ Conformément à l'article D.IV.75 du Code du Développement Territorial, il est rappelé que « Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur du projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs des lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil. »

7°/ Toute contestation qui pourrait s'élever au sujet du plan de mesurage devra être réglée directement entre le cessionnaire et l'auteur de ce plan, sans intervention du Cédant et sans recours contre lui.

8°/ Le cessionnaire devra se contenter, comme titre de propriété, d'une expédition des présentes.

9°/ Les frais, droits et honoraires des présentes, y compris les frais de plans, sont à charge du Cédant.

### **URBANISME**

Le Cédant déclare ne pas avoir connaissance de mesures de protection prises ou projetées en vertu de législations sur les monuments, sites et fouilles et qui pourraient concerner les biens cédés.

I. Information circonstanciée :

1) Le Cédant déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
- le bien a fait l'objet du permis de lotir ou permis d'urbanisation dont question ci-dessus ;
- le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, à l'exception des permis repris ci-dessous dans les renseignements urbanistiques reçus de la Commune de Blegny ;
- le bien ne fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans
- qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> du CoDTbis.

2) Le Cédant confirme les informations reprises dans la lettre de renseignements transmise par la commune de Blegny, datée du 22 juillet 2019 (reçue le 2 août suivant) et ainsi libellée :  
« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 18/07/2019 relative à un bien sis à BLEGNY, rue de Heuseux et cadastré Division 3, Section A, n°278/S, appartenant à la société IMMOBILIERE DU VIEUX SAULE, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

« Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

« Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

« Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 :

« - délivré le 16/01/2017 sous la référence LAP4/2016.2/297/OL – PURB/0001/2016 pour l'urbanisation d'un bien en vue de la création de 9 lots à bâtir ainsi que la réalisation d'une nouvelle voirie ;

« Informations conformes à l'article D.IV.97 du Code précité :

« Le bien en cause :

« 1° se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté Ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

« 4° est situé dans le périmètre du lotissement ALLARD pour la Fondation Roi Baudouin non périmé autorisé par le Collège communal du 16/01/2017 sous la référence : LAP4/2016.2/297/OL-PURB/0001/2016 ;

« 7° bénéficie d'un équipement des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

« 8° se situe dans une zone exposée à un risque naturel : l'inondation (l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau – ruissellement – aléa faible) ;

« Selon les informations à sa disposition, la Commune n'a pas connaissance d'une infraction urbanistique concernant le bien en cause ;

« Observation

« Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

« Les mentions inutiles dans le présent certificat d'urbanisme sont supprimées.

« (on omet). »

## II. Absence d'engagement du cédant

Le Cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 alinéas 1 à 3 du CoDTbis et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4 alinéa 4 du CoDT.

Il ajoute qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

## III. Information générale

Il est en outre rappelé que :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### IV. Déclarations du cédant

Le cédant déclare que le bien faisant l'objet de la présente cession n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT
- ni situé dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » adoptés en application de l'article D.IV.57 du CoDTbis et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDTbis susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer, toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation...). A ce sujet, le Cédant déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités stipulant ou laissant entendre que le bien objet des présentes soit concerné par lesdites mesures.

Le cédant déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien cédé :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et 19 du CoDTbis
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés

#### **Déclaration en vertu de l'article D.IV.99 du CoDTbis**

Sur interpellation du notaire soussigné et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien concerné par la présente cession a fait l'objet de travaux suivants : construction de voiries et équipements, achevés le 8 avril 2019, et pour le(s)quel(s) un permis d'urbanisation a été délivré en date du 16 janvier 2017 et respecté de sorte que le cédant garantit la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués ou fait réaliser sur les biens objets des présentes.

#### **GESTION ET ASSAINISSEMENT DES SOLS – décret wallon du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**

Afin de satisfaire au prescrit de l'article 31 §2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les parties déclarent ce qui suit :

##### A. Information disponible

1. L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 31 août 2020, énonce ce qui suit :

« Situation dans la BDES

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

« ° Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2,3) : Non

« ° Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? Non

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

« Motif d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12§2,3) : Néant

« Motif d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2,3) : Néant

« Données de nature strictement indicative (Art. 12§4) : Néant. »

2. Le cédant ou son représentant déclare qu'il n'a pas informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

3. Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le \*, \*par courriel.

##### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » - c'est-à-dire responsable d'une ou de plusieurs des obligations énumérées à l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret ; lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution consistant en un projet d'assainissement, des acte et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

#### C. Déclaration de destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : voiries.

Le cédant prend acte de cette déclaration.

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallon. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 36§6 in fine du Décret sol wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

#### D. Information circonstanciée

Le cédant ou son représentant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

#### E. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

### **OBSERVATOIRE FONCIER WALLON**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de «parcelle agricole» ou de «bâtiment agricole», les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas ; déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens cédés. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente cession à l'Observatoire Foncier par le Notaire instrumentant.

### **ALEA D'INONDATION**

Conformément à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mil quatorze sur les assurances, le notaire déclare, qu'à sa connaissance, et après avoir consulté le site « geoapps.wallonie.be », le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme une zone de valeur faible moyenne ou forte d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire dans une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importantes et fréquentes, suite au débordement naturel du cours d'eau.

### **PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

#### **1. Permis d'exploiter**

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

## **2. Citernes à hydrocarbures**

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné de la teneur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mil trois relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, notamment sur les obligations relatives au contrôle et à l'équipement des réservoirs à hydrocarbures, d'une capacité égale ou supérieure à trois mille litres.

Le cédant déclare que le bien cédé ne contient aucune citerne.

## **3. Station d'épuration individuelle**

Informé par le Notaire soussigné de la teneur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 et plus précisément des rubriques 90.11 à 90.14, le cédant déclare que le bien cédé n'est pas relié à une unité d'épuration individuelle.

### **SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE LIEE A LA PRESENCE D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL DE FLUXYS**

Le notaire instrumentant attire l'attention du Cessionnaire sur la possibilité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

### **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un)**

Les parties déclarent avoir été informé par le Notaire soussigné de l'obligation de tout maître d'ouvrage, en vertu de l'article 48 de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, d'établir, lors de tous travaux prévus par ledit arrêté, un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.), lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et doit être adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

Ledit article 48 stipule : « *Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) au nouveau propriétaire.*

*Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation. »*

Interrogé par le Notaire Paul KREMERS\*Charles-Henri FORET soussigné sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien ci-dessus décrit, le cédant déclare remettre le dossier d'intervention ultérieure au cessionnaire, qui le reconnaît.

### **PRIX**

Lecture ayant été donnée aux parties de l'article 203 paragraphe 1 du code des droits d'enregistrement, celles-ci déclarent que la présente cession est consentie et acceptée **à titre gratuit, pour cause d'utilité publique.**

L'article 203 alinéa 1 stipule : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû indivisiblement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

### **CLAUSES FISCALES**

#### **Pro fisco**

Le présent acte est exempt du droit d'enregistrement en vertu de l'article 161, 1° du code des droits d'enregistrement et du droit d'écriture en vertu des articles 21, 1° et 22 du code des droits et taxes divers.

### **CLAUSES FINALES**

#### **Dispense d'inscription d'office**



Après que le notaire soussigné a éclairé le cédant de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office entraîne, le cédant a déclaré expressément dispenser l'Administration générale de l'Administration patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

### **Identité**

Le Notaire KREMERS \* FORET soussigné certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants correspondent à leur carte d'identité et que leur état civil correspond avec les mentions sur les documents officiels requis par la loi; il certifie les dénomination, date de constitution et siège social des sociétés comparantes.

A la demande du notaire soussigné, et en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent et de son décret d'exécution, les parties déclarent qu'elles ne sont pas des personnes politiquement exposées, à savoir des personnes physiques qui occupent ou ont exercé une fonction publique importante ni des membres directs de la famille des personnes visées ci-dessus ou des personnes connues pour être étroitement associées aux personnes visées ci-dessus.

### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

### **Capacité**

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujette à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire ou toute autre mesure de dessaisissement, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

Elles déclarent ne pas avoir l'intention d'introduire une telle requête.

### **Article 9 Loi de Ventôse**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du Notariat.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

### **Envoi du titre de propriété**

Le Cessionnaire sollicite l'envoi de l'expédition du présent acte à l'Administration communale de Blegny.

## **DONT ACTE**

Fait et passé à Liège, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte leur envoyé par courrier/courriel du \*, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement. Avertis par le notaire soussigné de ce qu'ils peuvent demander que l'acte leur soit lu intégralement, les comparants ont déclaré avoir reçu toutes les explications qu'ils désirent et ne pas souhaiter une lecture intégrale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Article 2 : de marquer son accord sur la mise en domaine public de la nouvelle voirie susmentionnée et telle que reprise sous liseré jaune au plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Géomètres-Experts, en date du 6 juillet 2020.

Article 3 : une fois les formalités d'enregistrement de l'acte de cession effectuées et la mise en domaine public confirmée par le Conseil communal après signature de l'acte, copie de la présente décision et de sa confirmation seront transmises au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

## **20. Apport à titre gratuit – Epargne solidaire ASBL Blegny Move.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1221-1 ;

Considérant que l'asbl BLEGNY MOVE a organisé auprès des citoyens, une épargne solidaire au profit du commerce blegnytois en difficulté suite à la crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que cette épargne a permis de récolter 235.700 € dont une partie a déjà été distribuée aux commerçants en juin 2020 ;

Considérant que la Commune pourrait elle-même soutenir les associations blegnytoises en répartissant une partie de l'argent de l'asbl Blegny Move entre lesdites associations ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : d'accepter l'éventuel apport gratuit de l'asbl BLEGNY MOVE d'un montant de 39.900€ pour aider les associations blegnytoises dans le cadre de la crise due au COVID-19.

Article 2 : la répartition entre les associations fera l'objet d'une délibération du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise au Directeur financier.

## **21. Appellation de rue – Rue Jean Sequaris.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la nouvelle voirie asphaltée sise d'un côté de la rue de Heuseux, suite à la récente construction d'un nouveau lotissement et la nécessité de lui attribuer un nom ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 juin 2020, en ce qui concerne la dénomination « rue Jean Sequaris » ;

Vu le formulaire daté du 6 juin 2020, cosigné par Mesdames Fabienne SEQUARIS-MAGNEE, Marie DUBOIS-SEQUARIS et Sophie DEMOULIN-SEQUARIS, respectivement veuve et filles, autorisant que la nouvelle voirie sise à Barchon, près d'où il habitait, porte son nom ;

Considérant que Monsieur Jean SEQUARIS a hautement servi la Wallonie dès sa création institutionnelle, la région liégeoise ainsi que son terroir natal, blegnytois et barchonnais ;

Considérant les liens très forts qui unissaient Monsieur Jean SEQUARIS à Barchon ;

Considérant qu'une appellation de rue barchonnaise ne peut que contribuer à pérenniser son haut exemple ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler la voirie susvisée : « rue Jean Sequaris » ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : d'appeler « rue Jean Sequaris » la nouvelle voirie asphaltée sise d'un côté de la rue de Heuseux, telle que représentée sur le plan repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

## **22. Service Régional d'Incendie – Zone de secours – Révision de la clé de répartition des dotations communales.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19°

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 d'approuver la clé de répartition de la dotation locale à la Zone de secours comme suit :

- 20 % à charge de la Ville de Verviers disposant d'un service d'incendie de type Y mixte ;
- 1 % à charge de chaque commune disposant d'un service d'incendie de type Z ou C soit 7 % au total ;
- 73 % répartis entre les 19 communes composant la Zone de secours LIE-4 Vesdre-Hoëgne & Plateau suivant le critère « population ».

Attendu que plusieurs commune ont émis le souhait de réviser la clé de répartition initiale ;

Vu la décision du Conseil de Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau du 25 septembre 2020 fixant une nouvelle clé de répartition des dotations communales ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de cette Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : d'approuver la fixation de la nouvelle clé de répartition des dotations communales comme suit :

- 11 % pour la commune possédant une caserne de professionnels (Verviers) ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15 % pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata des habitants.

Article 2 : d'approuver la fixation du nombre d'habitants pris en compte pour la durée de la clé, sur base de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit 13.293 habitants, sans révision.

Article 3 : d'approuver la mise en application de cette nouvelle clé dès le budget 2021 et jusqu'au budget initial 2025 inclus.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour information et disposition.

## **23. ASBL Blegny Move – Représentants de la commune – Remplacement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'ASBL BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il désigne Mesdames Myriam ABAD-PERICK, Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Catherine DETRIXHE, Liliane HENNES et Sophie MICHOTTE ainsi que Messieurs Laurent MEDERY et Louis MEYNSBRUGHEN en qualité de

représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE ;

Considérant que Madame Myriam ABAD-PERICK est décédée le 5 août 2020 ;

Vu le mail du 30 septembre 2020 par lequel Madame Catherine DETRIXHE présente sa démission de son mandat de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'ASBL, il convient de procéder à leur remplacement ;

Vu les candidatures présentées par le groupe PS du Conseil communal, à savoir : Madame Thérèse KRAGL et Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN ;

**PROCEDE** au scrutin secret à la désignation de deux représentants de la Commune aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE ;

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1) Madame Thérèse KRAGL

Nombre de votants : dix-sept

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-sept

**Madame Thérèse KRAGL obtient dix-sept voix pour.**

2) Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN

Nombre de votants : dix-sept

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-sept

**Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN obtient dix-sept voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Madame Thérèse KRAGL et Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ASBL BLEGNY MOVE.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'ASBL BLEGNY MOVE.

#### **24. Mise en œuvre de l'aménagement du centre de Blegny – Comité d'accompagnement – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté du Collège communal de mener à bien l'aménagement du centre de Blegny en y associant les citoyens, et notamment ceux qui s'étaient manifestés lors de la mise en place d'une commission de rénovation urbaine pour Blegny ;

Vu sa décision du 20 février 2020 de mettre en œuvre l'aménagement du centre de Blegny au travers d'un processus de consultation citoyenne et, pour ce faire, de mettre en place un comité d'accompagnement ; de prendre contact avec les personnes ayant répondu à l'appel à candidatures dans le cadre de la constitution d'une commission de rénovation urbaine de Blegny, à savoir : Messieurs Joël ANDRE, Patrick BLAZY, Stéphane CLOES, André DUVIVIER, Christophe FAFRA, Jean-Marc FRANSSSEN, Jean-Paul LEMOINE, Damien POUMAY, Jean-Philippe REMACLE, Henri ROUSSEAU, Yves SIMAR, Sébastien THEMLIN et Nicolas ZINZEN et Mesdames Virginie BECKERS, Sophie DEMOULIN, Geneviève HENKENS et Yolande MACALUSO ;

Considérant que les personnes susvisées ont été contactées en vue d'une réunion qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant que Monsieur Henri ROUSSEAU ne désire plus prendre part à ce comité et qu'il convient dès lors de choisir un nouveau candidat ;

Considérant le souhait de Monsieur Dany SPITS, citoyen domicilié dans le quartier concerné, de pouvoir participer à ce comité ;

Considérant que Monsieur Joël ANDRE ne peut actuellement pas assister aux réunions dudit comité et qu'il souhaite être suppléé, en cas de besoin, par Monsieur Dominique ANDRE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (17 voix) :**

Article 1 : d'accepter la candidature de Monsieur Dany SPITS domicilié rue de l'Institut, 55 à 4670 BLEGNY, en remplacement de Monsieur Henri ROUSSEAU, pour faire partie du comité d'accompagnement.

Article 2 : d'accepter la suppléance de Monsieur Joël ANDRE par Monsieur Dominique ANDRE.

## **25. Octroi d'une subvention remboursable aux associations locales (point demandé par le groupe MR).**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L-3331-1 à L-3331-8 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu les diverses mesures prises par le Conseil National de Sécurité ainsi que le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été de nature à ralentir et/ou à arrêter la majorité des activités associatives, culturelles, folkloriques et sportives ;

Considérant que depuis le début de la crise, le secteur associatif a été particulièrement touché ;

Considérant que les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité que subissent notamment ce secteur sont considérables ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux associations dont le siège social est établi, depuis deux ans au moins, sur le territoire de la Commune de Blegny, impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ainsi que du Comité de concertation ;

Considérant que certaines associations locales peuvent être confrontées à des problèmes de trésorerie ou autres ; qu'il convient le cas échéant de les accompagner ;

Considérant que l'ASBL Blegny Move a réalisé une épargne publique dont 39.900,00 € sera mis à disposition de la Commune en vue de les redistribuer aux associations sous forme de chèque-commerce ;

Considérant que certaines associations ont besoin de cash pour faire face à leurs dépenses ;

Considérant que le Collège a ou va recevoir l'ensemble du secteur associatif en vue de les aider du mieux possible ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de mettre en place une aide supplémentaire en vue d'aider financièrement les associations dans le besoin ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Commune de Blegny ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par onze voix contre (BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT E., COLSON J-P., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., RENERY C., THOMANNE I. et**

**WESTPHAL F.), quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S, FORTEMPS AM. et PETIT C.) et deux voix pour, de rejeter la proposition du groupe MR, telle que reprise ci-dessous :**

Article 1 : octroyer aux associations locales ayant leur siège social établi sur la commune de Blegny depuis deux années au moins, impactées par la crise du COVID-19 et qui en formuleront la demande expresse au Collège communal, dûment appuyée par des pièces justificatives, une subvention remboursable à hauteur de maximum 5.000 €. Le remboursement devra intervenir de manière intégrale, sans intérêts, au terme d'une période de 5 ans à compter du décaissement.

Article 2 : informer le monde associatif local que le Conseil communal est disposé à examiner la possibilité de lui octroyer une subvention remboursable, au cas par cas, suite à d'éventuels problèmes liés à la crise du COVID19.

Article 3 : charger le Collège communal de rencontrer au besoin les responsables des associations demanderessees et de faire des propositions concrètes au Conseil communal.

Article 4 : assurer la publicité de la présente décision par l'envoi d'un courrier à toutes les associations locales au nom du Conseil communal.

Article 5 : faire rapport à chaque Conseil communal des dossiers introduits et des suites qui leur auront été réservées.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES** **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : Moi, j'avais 2 – 3 questions. La première, c'est est-ce que Madame DOCTEUR du SPW est enfin venue ?

BOLLAND : Non.

KAYA : Reporté au 23 novembre 2020.

COCHART : La deuxième question concerne un défaut d'éclairage Place Lehane à Barchon et au niveau du rond-point à Blegny. Apparemment, la lumière au niveau du rond-point à Blegny ne fonctionne pas.

KAYA : Pour la Place Florent Lehane, un mail est parti chez RESA. Et à part cela, apparemment, il y aurait plusieurs points lumineux qui n'iraient pas... donc, c'est parti chez RESA. Et au niveau du rond-point, c'est le SPW qui gère l'éclairage là-bas.

COCHART : OK, merci. Et la troisième question, c'est peut-être de faire un topo au niveau de la situation des migrants. On arrive ici en plein hiver, comment cela fonctionne ? Est-ce que vous avez encore des retours de l'ASBL ?

BOLLAND : Il n'y a rien de changé tant que maintenant au niveau du dispositif.

FORTEMPS : Tu avais dit Arnaud que tu nous ferais un topo en matière scolaire.

GARSOU : Oui.

FORTEMPS : Voilà.

GARSOU : Tu parles par rapport à la situation actuelle ?

FORTEMPS : Il y a deux choses évidemment. D'une part, il y avait la situation du nombre d'enfants rentrés. Tu avais dit que tu nous donnerais les chiffres globaux et la situation du COVID dans nos écoles.

GARSOU : Oui. Nos écoles n'ont pas fermé. Tu as pu constater. On a dû fermer deux classes jusqu'à présent. Une classe en maternelle et une classe en primaire pour respecter les protocoles en vigueur. Au niveau des enseignants malades, il y en a écartés en quarantaine ou positifs COVID. Donc là, en moyenne, je dis bien en moyenne, on tourne avec 10 enseignants sur l'ensemble de l'effectif toutes écoles/établissements confondus. On a des difficultés effectivement en cas d'encadrement au fur et à mesure du temps qui passe, l'accueil extra-scolaire s'en fait ressentir

comme au niveau du nettoyage d'ailleurs, mais toutes les dispositions sont prises pour respecter nos obligations en la matière au niveau de l'encadrement comme au niveau du nettoyage des locaux dans toutes les écoles et c'est pour ça qu'on a pris un moment donné... comment vais-je dire... une position pour fermer certains établissements sportifs pour récupérer de la capacité et les mettre notamment dans les écoles pour que les classes, etc. soient nettoyées.

FORTEMPS : Il y a des difficultés en ATL ?

GARSOU : Au fur et à mesure du temps qui passe, comme je viens de le dire, on reçoit de plus en plus de certificats et coups de fils « comme de quoi j'ai les symptômes » et ils vont chez le médecin. On ne prend aucun risque à ce niveau-là et les médecins ne prennent aucun risque. Tout de suite, ils font le papier et puis voilà. Sinon, l'encadrement est toujours aux normes, que cela soit bien clair.

FORTEMPS : Et par rapport à la fréquentation de nos écoles ? Les chiffres par rapport à l'année dernière, ils sont comment ?

GARSOU : Je n'ai pas les chiffres très honnêtement en tête... nous tournons aux alentours du même nombre d'élèves mais ce serait intéressant de voir les choses après le mois d'octobre et au prochain Conseil, je vous les amènerai les chiffres de toute façon pour les présenter.

FORTEMPS : Ce qui était très intéressant l'année dernière, ce qui nous avait donné... moi j'avais eu les chiffres de la population blegnytoise, des enfants blegnytois qui fréquentaient nos écoles et aussi la population qui venait de l'extérieur. C'est intéressant de voir si ces chiffres ont évolué ou non compte tenu des circonstances actuelles.

GARSOU : Oui, ça va. On fera le point là-dessus avec le nombre d'enfants dans la globalité : et puis ceux qui proviennent de Blegny et ceux qui proviennent de l'extérieur.

FORTEMPS : Et dans la foulée, il n'y a plus de difficulté à Trembleur ?

GARSOU : Pas du tout, il y a une très bonne rentrée et l'équipe pédagogique et la direction se démènent beaucoup pour effectivement conserver les élèves et aussi en avoir. Je pense que maintenant tout doucement, que l'idée fait son chemin et que c'est une petite école qui amène beaucoup pour des enfants notamment en difficulté ou en décrochage, c'est une petite structure et une très bonne ambiance.

FORTEMPS : Et alors, j'ai une dernière question concernant la mobilité douce, Christophe la Région wallonne a ouvert son portefeuille pour des projets en la matière. Où en est la Commune de Blegny ? Qu'est-ce que vous comptez faire ? Est-ce qu'il y a des dossiers qui vont être rentrés ? C'est tout cela, d'autant plus que par ailleurs, nous avons Be21 qui s'active tout azimut pour trouver 36 projets nouveaux. Ils boulootent, ils boulootent. Ils boulootent, ce n'est pas une appréciation positive ou négative, je constate qu'ils boulootent.

BERTHO : On fait le même constat, ils boulootent en effet. On est en contact avec eux, ils sont revenus vers nous, leur travail ne sera pas vain, je dirais. On prendra en compte et tu parles que la Région a ouvert son portefeuille. Tu fais échos j'imagine à « Wallonie cyclable » ?

FOTEMPS : Oui.

BERTHO : « Wallonie cyclable », je suis en train d'analyser toutes les implications parce qu'il y a le portefeuille et tout ce qui va avec. C'est en cours d'analyse et je ferai rapport au Collège. On doit regarder cela, de toute façon, c'est pour la fin d'année, qu'il faut se manifester.

FORTEMPS : Parce que si on devait avoir un monsieur mobilité, on pourrait en profiter... une suggestion... pour le prendre avec des communes voisines.

BERTHO : Oui, c'est ça.

FORTEMPS : Ça pourrait être intéressant.

BERTHO : Pourquoi ne pas intégrer dans la réflexion... la réponse est en cours, c'est vraiment cela. C'est en pleine réflexion sur le sujet et sur la structuration de la réflexion autour du déplacement de la mobilité douce avec les différents groupes d'intérêt qui se manifestent.

FORTEMPS : Merci.

BOLLAND : OK.

SLECHTEN-ANDRE : Moi, j'ai une question concernant les deux jours supplémentaires de congé pour l'enseignement. Est-ce qu'il y a des garderies prévues pour les parents qui travaillent et qui ne pourraient pas faire garder leurs enfants ?

GARSOU : Tout à fait. Les deux jours sont des garderies mais regroupées cette fois-ci. Une garderie sera mise sur pied pour le 9 et le 10 novembre prochains puisque, petite parenthèse quand même, la circulaire précisait que c'était aux coordinateurs ATL d'organiser et non pas spécifiquement le pouvoir organisateur. On ne parle pas non plus de bulle à respecter, etc. Donc, vu la situation sanitaire, je préfère organiser très honnêtement... On a les chiffres des écoles communales. Il y aurait une trentaine d'enfants, toutes écoles confondues, qui participeraient sur les deux jours à cette garderie. Et, par sureté parce qu'on ne sait pas ce que demain nous réserve, il y a une équipe B qui est prévue aussi en cas de maladie de certaines accueillantes pour pouvoir combler et effectuer ces garderies. Donc on est très vigilants là-dessus.

BOLLAND : OK. Plus de question ?

ERNST : Pour rebondir là-dessus peut-être, tu parles des écoles communales mais intégrer aussi les écoles libres ?

GARSOU : Tu l'abordes. Pas spécialement l'aborder mais... on a eu contact avec les deux écoles libres de l'entité. Alors en ce qui concerne Saint-Remy, elle n'avait pas la capacité d'organiser des garderies. Lorsqu'on a eu le premier contact, l'école Saint-Joseph de Blegny devait se retourner vers son PO mais avait aussi quelques difficultés puis finalement, lorsqu'on les a recontactés, pour que nous nous puissions voir comment organiser, etc. Parce qu'on avait accepté le principe d'accueillir des enfants tant de Saint-Remy que de Blegny dans ce qu'on allait organiser. Mais l'école Saint-Joseph de Blegny a décidé de les organiser elle-même et, aux dernières nouvelles, l'école Notre Dame de Saint-Remy devait revoir son PO. On n'a plus eu d'échos après, plus de nouvelles par rapport à leur réunion avec leur PO.

ERNST : Et qu'en est-il avec la Gouverneur en fonction ? Elle avait demandé que la Province intervienne éventuellement pour l'encadrement. Est-ce qu'on a été informé ?

GARSOU : On a été informé et pour le moment, en interne, on sait maintenir l'encadrement... pour le moment... sans personne extérieure.

ERNST : OK.

BOLLAND : Un petit commentaire sur ce point quand même. Je trouve ici l'attitude de l'école Saint-Joseph bizarre. On a quand même le sentiment que c'est parce qu'on a proposé que les enfants de l'école libre soient accueillis dans l'école communale qu'ils ont changé leur fusil d'épaule ; c'est fort désagréable surtout dans le contexte qui est mis en place sur l'accord des avantages sociaux que l'on a négocié longuement comme vous le savez. On est quand même fort déçus. On a le sentiment que cela va à contre-courant.

ERNST : Je n'ai pas eu de contact mais cela peut être aussi le problème des bulles actuelles, qui sont quand même problématiques.

GARSOU : Comme je viens de le dire, la situation est claire là-dessus.

ERNST : Je ne suis pas en train de les défendre, j'essaye d'imaginer que dans le contexte, il y a eu des classes semblerait-il fermées aussi. Alors bon voilà, je ne sais pas. Tout le monde est un peu à fleur de peau pour l'instant.

BOLLAND : C'est une réflexion que j'ai, on les a contactés.

ERNST : C'est une réflexion que j'ai aussi.

BOLLAND : On a fait tout à fait les choses sereinement, proposé une solution conforme à tout. Puis on a une demande et puis qui est retirée quand cet élément-là est mis sur la table. Cela m'interpelle. Oui Jérôme, tu voulais poser une question.



COCHART : Oui, je pense à cela. On parlait du mois de novembre. Il y a le 11 novembre avec les cérémonies qui sont limitées à 4 personnes sauf erreur de ma part. Comment envisagez-vous de les organiser ou pas du tout les organiser sur la commune ?

BOLLAND : Il y aura Isabelle pour représenter le Collège, le clairon, le porte-drapeau et le quatrième, c'est qui ?

THOMANNE : Il y aura deux porte-drapeaux et le clairon.

BOLLAND : Et Isabelle. Ils seront 4. Encore des questions ?

COCHART : La dernière question que j'avais c'est est-ce que le Conseil allait pouvoir se tenir en présentiel ou pas ? La crise étant là, avec plusieurs quarantaines, tous partis confondus. Donc, la question que je me pose, c'est... et on ne sait pas si on va aller dans un nouveau confinement non plus. On saura demain si de nouvelles mesures seront adoptées. Ici, au niveau du Collège, est-ce qu'il y aura possibilité de mettre en place le prochain Conseil en vidéoconférence ? Oui, comment ? Est-ce qu'il va y avoir des tests qui seront réalisés avant pour voir si tout fonctionne bien ?

BOLLAND : L'administration examine cela d'un point de vue technique mais, vraisemblablement, le prochain Conseil sera en visio-conférence. Et ici pour vous dire, dans la précipitation de toutes les réglementations, j'ai eu le ministre lui-même tantôt pour lui poser la question en lui disant « Christophe, on fait quoi ? » et il m'a dit « Tant que vous n'êtes pas 40, ça va ». Donc, nous ne sommes pas 40 mais il faut avoir fini à 21h45 pour que tout le monde soit chez lui à 22h avant le couvre-feu.

ERNST : J'ai posé la question, on m'a dit que non.

BOLLAND : Si si, ça doit être fini à 21h45.

ERNST : Ce n'est pas un métier.

BOLLAND : Donc, je peux considérer que la séance publique est terminée ?

SLECHTEN-ANDRE : Juste une petite question, j'ai été interpellée par des habitants qui habitent tout près de la Capsule à Saive et qui me demandent un peu ce qui s'y passe parce que, apparemment, cela a été repris, réouvert, fermé et...

BOLLAND : Ce qui s'y passe, c'est... on sait très bien ce qui s'y passe mais c'est fermé depuis que tous les cafés doivent être fermés, par le Gouvernement.

SLECHTEN-ANDRE : Mais apparemment, les voisins m'expliquaient qu'il y avait eu un souci de documents administratifs mais aussi des problèmes de voisinage.

BOLLAND : Pas du tout. Donc ici, ils ont ouvert le café sans être en ordre administratif.

SLECHTEN-ANDRE : C'est simplement cela.

BOLLAND : C'est aussi net que cela mais le problème dans tout ça, si on ferme les yeux par rapport à cela comme par rapport à des infractions caractéristiques commises dans certains établissements par rapport aux normes COVID, un moment donné, c'est de la concurrence. Il y a des règles et il faut des attestations pour l'électricité, l'incendie. Et voilà, ils ne les avaient pas. Puis cela a duré quelques jours et puis fermé par mesures gouvernementales. Plus de questions ?

***21h31 : fin de la séance publique.***

**Prochaine séance : le jeudi 26 novembre 2020 à 20h00 (en vidéoconférence)**